

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1869.

Remboursement des titres de l'emprunt de 50 millions, à 4 p. o/o, et modifications au régime d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. o/o (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

L'exposé de la situation du Trésor, au 1<sup>er</sup> janvier 1869, établit :

1 <sup>o</sup> Qu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1868, les services ordinaires et spéciaux (3), considérés dans leur ensemble, ont laissé un découvert de . . . . fr.	8,123,182 »
qui a été comblé au moyen de la réserve existant au 1 <sup>er</sup> janvier 1867 de . . . . .	10,089,781 97
Cette réserve est conséquemment réduite à . . . . .	1,966,599 97
2 <sup>o</sup> Que l'exercice 1868 présente sur le service ordinaire un boni qui peut être évalué à . . . . .	<u>1,005,000 »</u>
3 <sup>o</sup> Que les services spéciaux de cet exercice consistent, en recette :	
A. Emprunt autorisé par la loi du 10 juin 1867 . . . . .	60,003,500 »
B. Quotes-parts des États maritimes du chef du rachat des péages de l'Escaut. . . . .	926,738 44
C. Produit de la fabrication des monnaies divisionnaires d'argent. . . . .	10,000 »
En tout. . . . fr.	<u>60,940,238 44</u>

(1) Projet de loi, n° 128.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. THIBAUT, SABATIER, VAN ISEGHEM, KERVYN DE LETTENHOVE, DE MACAR et CARLIER.

(3) Les services spéciaux comprennent en recette : toutes les ressources extraordinaires que réalise le Trésor, et en dépense, les prélèvements opérés sur les crédits ouverts au Gouvernement, principalement pour les travaux d'utilité publique.

D'autre part . . . . .	60,940,238 44
En dépense : le montant des imputations sur les crédits spéciaux, soit . . . . .	19,223,511 50
Il y aurait par conséquent sur les services spéciaux un excédant disponible de . . . . .	41,716,926 94
En y ajoutant le boni sur les services ordinaires . . . . .	1,005,000 »
Et la réserve au 1 <sup>er</sup> janvier 1868, comme il est dit plus haut. . . . .	1,966,599 97
On arrive à constater que les ressources extraordinaires dont le Trésor était en possession au 1 <sup>er</sup> janvier 1869, s'élevaient à . . . . .	44,688,526 91
4 <sup>o</sup> Que ces ressources sont inférieures aux engagements déjà pris de . . . . .	8,260,000 »

Telles sont les données que le Gouvernement invoque, entr'autres arguments, à l'appui de la proposition dont nous avons à nous occuper ; mais avant d'en aborder l'examen, il nous est impossible de ne pas faire remarquer que généralement les chiffres rappelés ci-dessus n'ont pas été interprétés dans leur véritable signification. Il semble qu'une insuffisance de quelques millions dans les ressources à mettre aujourd'hui en regard des dépenses extraordinaires déjà volées par les Chambres, et le désir de ne pas se borner ultérieurement aux seuls bonis que présenteront les budgets pour exécuter de nouveaux travaux, témoignent contre la situation générale de nos finances. C'est là une erreur que l'intérêt du crédit public ne nous permet pas de passer sous silence.

Pendant une série de dix années, de 1858 à 1867, les budgets des recettes et dépenses ont laissé des bonis qui en totalité ont atteint 101 millions, soit une moyenne de plus de 10 millions par an, et cela, comme l'a constaté le rapport de l'honorable M. de Macar sur le budget des voies et moyens de 1869, malgré les sacrifices que l'État s'est imposés notamment pour l'enseignement, la voirie, l'hygiène publique, et pour l'amélioration de la position des magistrats et des fonctionnaires à tous les degrés.

Nous n'ignorons pas qu'à la suite de diverses circonstances, crises industrielles, ralentissement des affaires en général, import des intérêts des deux derniers emprunts, sacrifices momentanés consentis en faveur d'une expérimentation sur le tarif des voyageurs, etc., les bonis des trois derniers exercices sont inférieurs de plusieurs millions à ceux qui ont été précédemment obtenus. Sans doute ce résultat est fâcheux, mais les bonis depuis 1866, pour être réduits à une moyenne de 2 1/2 à 3 millions, ne sont pas moins des bonis, et le Gouvernement, nonobstant la présentation du projet de loi soumis à vos délibérations, n'a point abandonné les moyens que confèrent les lois ou que l'expérience déterminera, pour que les excédants de recettes reprennent leur marche ascensionnelle.

Devons-nous rappeler l'accroissement de la richesse nationale depuis 1850 par l'exécution de travaux d'utilité publique, chemins de fer, routes, canaux, etc., et comment il a été pourvu à ces travaux. Il suffira de dire, avec le dernier exposé de la situation du Trésor, que de 1850 à 1868, le montant de la dépense totale en

travaux extraordinaires décrétés en dehors des budgets est le même à 1 million près que la somme totale des emprunts contractés dans la même période, soit 534 millions, ce qui signifie que depuis trente-huit ans, 533 millions ont été appliqués à ces travaux, et que toute la partie de nos emprunts qui n'y a pas été consacrée,  $\frac{1}{4}$  environ, a été couverte par les budgets.

Constatons encore que la Belgique se trouve dans cette position tout exceptionnelle, relativement à tant d'autres pays, qu'elle n'a pas de dette flottante, et disons enfin que l'encaisse du Trésor est en ce moment de près de 80 millions.

Quoiqu'il en soit, nous étions, au 1<sup>er</sup> janvier 1869, en présence d'une insuffisance de ressources de 8,260,000 francs, pour pourvoir à des engagements pris et pour ne point retarder l'exécution de nouveaux et importants travaux.

On suppose que cette somme sera couverte par les bonis à réaliser sur les exercices 1869 et 1870, mais le Gouvernement doit à tout événement chercher à accroître ses ressources, sous peine de s'exposer à ne pas être à même de pourvoir, dans une mesure suffisante, à des dépenses utiles.

L'exposé dont nous avons extrait les chiffres ci-dessus mentionnés s'explique nettement à ce sujet.

Améliorer la situation du Trésor, telle est la préoccupation du Ministre des Finances; mais il s'empresse de déclarer que l'idée de recourir maintenant à un nouvel emprunt, ou de réclamer des contribuables des charges nouvelles, doit être écartée tout d'abord. Il ajoute qu'il se propose de vous soumettre incessamment une combinaison satisfaisante.

Déjà, du reste, le Gouvernement a fait pressentir ses intentions lors de la discussion du budget de la dette publique de 1869 (séance du 19 novembre 1868), alors que l'honorable M. Frère-Orban, répondant aux observations de l'honorable comte Vilain XIII, sur la dotation élevée de l'amortissement, disait qu'il y aurait peut-être quelque proposition à faire à ce sujet; qu'il en avait entretenu ses collègues, et que le Gouvernement comptait saisir en temps opportun la Chambre de cette question, d'une manière complète.

Tenant compte de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui; faisant, en tout cas, acte de bonne administration, le Ministre des Finances a déposé dans la séance du 12 de ce mois un projet de loi qui, dans son objet principal, peut se résumer d'un mot: répartir sur un plus grand nombre d'années l'acquittement d'une dette.

Ce projet comporte cette double proposition:

- 1<sup>o</sup> Rembourser les titres encore en circulation de l'emprunt à 4 p. % de 1836.
- 2<sup>o</sup> Régler, d'après une base uniforme, l'amortissement de nos divers emprunts à 4  $\frac{1}{2}$  p. %.

Le but que poursuit le Gouvernement est de ménager les ressources du Trésor pour appliquer celles-ci, dans une plus large mesure, à des objets d'utilité générale, et à cette fin, il propose, en ce qui concerne l'art. 1<sup>er</sup> et les prévisions des art. 3 et 4, de substituer en partie à une dette, remboursable dans des délais fixes et plus ou moins rapprochés, une dette remboursable à volonté, et aussi, de reculer le terme de l'extinction de la dette à 4  $\frac{1}{2}$  p. %.

Voyons l'application.

Il restera au 1<sup>er</sup> juillet prochain environ 7,260,000 francs à rembourser sur l'emprunt à 4 p. % de 1836, exigeant pour le service des intérêts et de l'amortissement 1,500,000 francs annuellement jusqu'à parfait remboursement, et nous sommes en présence de 330,324,982 francs restant en circulation des quatre premières séries de nos emprunts à 4 1/2 p. %, pour les intérêts et l'amortissement desquels fr. 20,832,020-76 sont actuellement portés au budget chaque année.

Enfin, les deux dernières séries des emprunts à 4 1/2 p. % s'élèvent à 117,863,000 francs, auxquels on applique une dotation annuelle de 5,893,250 fr. pour les intérêts et l'amortissement.

L'éventualité prévue par l'art. 4 relativement à l'emploi à faire du fonds disponible d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. % se réalisant et au delà des besoins, la totalité du 4 p. % à rembourser sera soldée par ce fonds disponible. — Quant à la dette 4 1/2 p. %, le terme de son extinction sera reculé par la combinaison des trois moyens que voici :

*A.* Ramener l'amortissement de 1 p. %, qui est celui de la 1<sup>re</sup> série, au taux des cinq autres séries, soit 1/2 p. %.

*B.* Ne plus appliquer cette dotation de 1/2 % qu'au capital nominal des titres qui restaient en circulation au 1<sup>er</sup> mai 1869, au lieu de l'appliquer, comme cela s'est fait jusqu'à présent, au capital nominal primitif.

*C.* N'ajouter au fonds d'amortissement que les intérêts des capitaux qui seront rachetés à partir du 1<sup>er</sup> mai 1869, au lieu de doter ce fonds des intérêts de la totalité des capitaux rachetés.

Les mesures soumises aux délibérations de la Chambre auront ces conséquences avantageuses :

1<sup>o</sup> De faire attribuer dès aujourd'hui au Trésor une somme de fr. 9,111,733-21, dont 7,260,000 francs seront appliqués au rachat du 4 %, et fr. 1,851,733-21 serviront éventuellement à rembourser du 4 1/2, en vertu de l'art. 3, ou à réduire les 8,260,000 francs formant au 1<sup>er</sup> janvier l'insuffisance des ressources du Trésor.

2<sup>o</sup> De supprimer du budget de la dette publique, sans recourir à la dette flottante, la dépense de 1,500,000 francs afférente au 4 %, et qui devait y être portée pendant 5 ou 6 ans encore.

3<sup>o</sup> De réduire de 4,300,000 francs les crédits relatifs aux intérêts et à l'amortissement des quatre premières séries du 4 1/2 %, tout en maintenant le principe d'une dotation fixe pour l'amortissement, et, dans le même ordre d'idées, de réduire sans doute encore ces crédits, à partir de 1871, de la somme applicable, soit environ 30,000 francs aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séries de la dette à 4 1/2 %.

On le voit, l'ensemble de ces mesures permet de réduire d'au moins 5,800,000 francs le budget de la dette publique.

Comme il est infiniment probable qu'aucun rentier de l'État ne fera usage de la faculté inscrite dans l'art. 3, le découvert de 8,260,000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1869 sera réduit à 6,400,000 francs environ.

En supposant avec le Ministre des Finances (séance du 12 mai) que les bonis des exercices 1869, 1870 et 1871 n'atteignent que dix millions, et en ajoutant à

ces dix millions les sommes qui proviendront de la mise en pratique de la présente loi pendant ces mêmes exercices, nous arrivons à un chiffre de 24 millions environ.

Si l'on en déduit les 6,400,000 francs ci-dessus, il restera environ 17,500,000 francs d'excédant à appliquer à de nouvelles et utiles dépenses, et l'on sait que le Gouvernement, en vue de l'adoption de la loi, a déjà demandé à la Législature des crédits s'élevant à onze millions, parmi lesquels figure *un million* encore pour la construction de maisons d'école.

### EXAMEN EN SECTIONS.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. Un membre seulement s'est abstenu dans la 2<sup>e</sup> section.

La 1<sup>re</sup> section pense que la raison qui a obligé le Gouvernement à présenter ce projet de loi provient surtout du déficit occasionné dans les recettes du chemin de fer par la réduction du tarif des voyageurs.

Elle demande que le rapport sur les résultats obtenus par ce tarif soit déposé dans la présente session.

La 6<sup>e</sup> section fait remarquer qu'il s'agit au § 2 de l'art. 2 d'un *semestre* et non pas d'un *trimestre*.

### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE.

La demande faite par la 1<sup>re</sup> section est reproduite et appuyée à l'unanimité par la section centrale.

Prière au Ministre des Travaux Publics d'y avoir égard.

En déposant le projet de loi, M. le Ministre des Finances a déclaré que, dans l'examen des moyens financiers auxquels le Gouvernement s'est livré, il a cru devoir écarter la conversion. Précédemment, du reste, l'honorable Ministre a déjà fait connaître son opinion sur ce point important (séance du 19 novembre 1868).

Mais cette idée de conversion étant discutée en ce moment dans quelques organes de la presse, nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile que les motifs qui ont guidé le Gouvernement soient consignés dans ce rapport. Voici les explications que nous a fournies M. le Ministre des Finances :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir les explications que vous m'avez » demandées par votre lettre de ce jour.

» Les raisons qui m'ont déterminé à écarter l'idée d'une conversion actuelle » du 4 1/2 % sont très-simples.

» La première, c'est qu'une conversion ne se justifie et n'est légitime qu'à la » condition qu'elle soit la conséquence, en quelque sorte naturelle, de l'abais- » sement normal de l'intérêt de l'argent. Ainsi que je m'en suis déjà expliqué en » d'autres circonstances, il ne faut réaliser une conversion que lorsque la » situation industrielle est favorable et la situation politique satisfaisante; il faut,

» en d'autres termes, qu'elle résulte de l'état du marché et qu'elle puisse se  
» faire dans des conditions qui ne souffrent aucune contestation. Il ne m'a pas  
» paru qu'il en fût ainsi aujourd'hui.

» Elle a été écartée par un autre motif : c'est que la conversion, en quelque  
» fonds qu'elle se fit, aurait pour le Trésor identiquement les mêmes effets que la  
» mesure que je propose, sauf la réduction du taux de l'intérêt. Cette réduction,  
» en admettant même qu'elle pût être de  $\frac{1}{4}$  p.  $\frac{1}{100}$ , se traduirait par une différence  
» de 825,000 francs ; la réduction du budget de la dette publique, au lieu d'être  
» de fr. 4,515,771-66, comme elle le sera d'après mes propositions, serait de  
» 5,141,584 francs. Or, il n'a point paru que l'éventualité d'une telle différence  
» dût faire courir les chances d'une conversion dans les circonstances actuelles. »

Ainsi donc, le Ministre des Finances, loin d'admettre que la réduction de l'intérêt de la rente  $4\frac{1}{2}$  puisse, dans la situation actuelle des choses, atteindre  $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{1}{100}$ , et donner lieu, conséquemment, comme cela s'est dit, à une économie réelle et définitive de plus de 2 millions, ne semble pas être bien certain que la conversion produise même une différence d'intérêt de  $\frac{1}{4}$   $\frac{1}{100}$ , et l'on ne pourrait l'appliquer en ce moment qu'aux quatre premières séries.

La conversion devait avoir cette double conséquence :

1° Réduction de l'intérêt ; mais laquelle ?

2° Recommencer l'œuvre de l'amortissement ; c'est précisément ce que l'on fait par la loi qui nous est présentée.

La différence entre les deux systèmes, celui qui touche seulement à l'amortissement et celui de la conversion, réside donc uniquement dans l'avantage à retirer d'une réduction éventuelle d'intérêts ; mais le moment ne paraît point opportun pour tenter une conversion, et, en attendant qu'elle puisse se faire dans des conditions de succès non douteux, le Gouvernement prend, dans ce système même, ce qui doit amener le résultat le plus clair, sans préjudice appréciable pour personne (1) : une réduction de 4,500,000 francs, au moins, du budget de la dette publique. Nous ne pouvons que l'approuver.

(1) L'art. 3 résout la question de droit à l'égard des créanciers de l'État qui voudraient être maintenus sous le régime actuel. Du reste, de très-légères fluctuations seulement, du  $4\frac{1}{2}$ , ont suivi la connaissance exacte de la proposition du Gouvernement, si tant est même qu'il faille les attribuer exclusivement à cette proposition.

1869. — Mois de mai. — Mouvement du fonds belge,  $4\frac{1}{2}$  p.  $\frac{1}{100}$ .

EMPRUNTS 1844, 53, 57, 60, 65, 67.	40	41	42 Dépôt du projet	43	44	45	48	49	20	21	22	24	25
Cours faits	102 40 102 45	102 40	102 40 102 30 102 33 102 30	103 10 102 05 102 "	102 05 102 "	102 15 102 20	102 25 102 30 102 35 102 45	102 50 102 45	102 40 102 40	102 45 102 40	102 35 102 30	102 40	102 30
Papier . .	102 45	102 50	"	"	102 05	"	102 50	102 50	"	"	"	"	"
Argent . .	102 40	"	"	"	"	"	102 45	"	"	"	"	"	102 25

## DISCUSSION DES ARTICLES.

L'observation présentée par la 6<sup>e</sup> section est fondée. Le mot *semestre* sera donc substitué au mot *trimestre* dans l'art. 2. C'est une simple faute d'impression à réparer.

A l'art. 4, une modification a été introduite par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement.

Nous mettons en regard l'article proposé et la nouvelle rédaction.

## ARTICLE PROPOSÉ.

Il sera pourvu aux remboursements autorisés par les art. 1 et 3, au moyen d'une émission de bons du Trésor, et, éventuellement, au moyen des fonds d'amortissement des dettes à 4  $\frac{1}{2}$  qui n'auraient pas été employés avant le 1<sup>er</sup> mai 1869.

## ARTICLE MODIFIÉ.

Les fonds d'amortissements des dettes à 4  $\frac{1}{2}$  p. % qui étaient disponibles au 1<sup>er</sup> mai 1869 ou qui le deviendront ultérieurement sous le régime actuellement en vigueur seront acquis au Trésor.

Ils seront affectés aux remboursements autorisés par les art. 1 et 3.

Il pourra être pourvu au complément de ces remboursements au moyen d'une émission de bons du Trésor.

Les motifs de cette nouvelle disposition sont les suivants :

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « la loi du 21 mars 1844 » porte que les fonds d'amortissement non employés pendant un semestre seront » tenus en réserve et affectés au rachat du capital ; celle du 22 mars 1844 veut » qu'ils servent à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction » et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

» Les contrats postérieurs portent simplement que les fonds restés sans emploi » pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination. »

Ainsi, pour la 1<sup>re</sup> série, les fonds doivent être tenus en réserve et affectés au rachat de la dette ; pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, c'est à la loi à régler leur destination.

Ainsi encore pour les deux premières séries, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi pendant un semestre peuvent recevoir une autre destination, tandis que pour les suivantes, il faut qu'ils le soient pendant deux semestres consécutifs.

Aujourd'hui que l'on se propose d'inaugurer un nouveau régime d'amortissement uniforme, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1869, en ce qui concerne les quatre premières séries, il y a lieu de déterminer la destination que doivent recevoir les fonds mis à la disposition de la caisse d'amortissement pour le rachat de ces dettes, sous le régime actuel, et qui sont restés sans emploi.

C'est au Trésor que ces fonds, qui ne se montent pas à moins de fr. 8,949,678-27 (voir le tableau ci-contre), seront acquis, sauf à les affecter, jusqu'à due concurrence, aux remboursements autorisés par les articles 1 et 3.

Quant aux fonds applicables à l'amortissement des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séries, une partie seulement en est disponible aux termes des contrats : ce sont ceux qui étaient

destinés au rachat des titres de la 5<sup>e</sup> série, rachat qui n'a pu se faire pendant les deux semestres finissant au 1<sup>er</sup> mai 1869; la somme disponible de ce chef est de fr. 162,054-94.

En ce qui concerne les fonds appartenant à ces deux séries, et qui ont été créés pour les rachats à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1868 et du 1<sup>er</sup> mai 1869, il ne pourra en être disposé que le 1<sup>er</sup> novembre 1869 et le 1<sup>er</sup> mai 1870; mais on ne voit rien qui s'oppose à ce que la loi les déclare dès maintenant acquis au Trésor, aussi bien que ceux qui s'appliqueront aux exercices suivants, et qui resteraient également sans emploi.

Nous devons faire remarquer qu'au moment de l'élaboration du projet, le Département des Finances ne pouvait pas prévoir si le fonds d'amortissement demeurerait disponible dans les proportions qu'il a atteintes depuis lors, au 1<sup>er</sup> mai 1869. La nouvelle rédaction résulte de la connaissance que nous avons eue de la situation exacte du fonds d'amortissement à cette date.

Voici le tableau que nous a transmis à ce sujet le Département des Finances.

DETTES ET EMPRUNTS.	SOMMES RESTANT DISPONIBLES sur les fonds d'amortissement mis à la disposition de la caisse d'amortissement.			TOTAL PAR SÉRIE.	
	LE 1 <sup>er</sup> MAI 1868.	LE 1 <sup>er</sup> NOV. 1868.	LE 1 <sup>er</sup> MAI 1869.		
	4 ½ p. % 1 <sup>re</sup> série. . . . .	4,376,427 79	4,376,733 78		
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	597,378 26	597,458 75	597,458 75	4,792,295 76	
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	757,561 14	757,602 25	757,602 25	2,272,765 64	
— 4 <sup>e</sup> — . . . . .	251,214 52	251,903 50	251,903 50	735,021 52	
	2,982,281 71	2,983,698 28	2,983,698 28	8,949,678 27	
— 5 <sup>e</sup> — . . . . .	162,054 94	"	"	162,054 94	162,054 94
Somme qui peut, dès aujourd'hui, être attribuée au Trésor. . . . .					9,414,733 21

De ceci résulte que nous sommes un peu plus riches que nous ne pensions et qu'il ne faudra pas créer de dette flottante pour le rachat du 4 p. %.

A l'énumération que nous avons faite des avantages que présente la loi projetée, nous pouvons ajouter que son adoption, en écartant l'éventualité d'un emprunt, raffermira plus encore le crédit.

C'est à ces titres divers que votre section centrale l'a votée à l'unanimité, sauf une abstention; nous ne doutons pas, Messieurs, que vous n'y réserviez le meilleur accueil.

*Le Rapporteur,*  
G. SABATIER.

*Le Président,*  
A. MOREAU.

La Chambre, dans la séance du 25 de ce mois, a renvoyé à l'examen de votre section centrale une pétition du sieur Dekock, par laquelle il demande que le Département des Finances mette en adjudication l'achat et la vente des fonds publics qui s'effectuent par son entremise.

Ayant prié M. le Ministre des Finances de nous fournir quelques renseignements sur les errements suivis dans cette matière par son Département, la réponse suivante, à laquelle nous adhérons complètement, nous a été adressée.

« La pétition que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer par votre lettre de ce jour tend à réclamer la mise en adjudication des achats et des ventes de fonds publics qui sont opérés par ordre du Département des Finances.

» Les opérations sur fonds publics sont confiées à un agent de change.

» Elles consistent :

» 1<sup>o</sup> Dans l'achat et la vente de titres de la dette publique pour le compte du Trésor, de la caisse d'amortissement, de la caisse des dépôts et consignations ; des caisses des veuves, de la caisse générale d'épargne et de retraite ; des communes et établissements publics en général,

» Et 2<sup>o</sup> dans la négociation des traites ou effets sur l'étranger.

» Déjà, à plusieurs reprises, mon Département a eu à examiner la question de savoir, non pas s'il y avait lieu de mettre ce service en adjudication, mais d'en charger plusieurs agents de change, et il a dû, chaque fois, écarter cette idée : d'abord, parce que l'unité nécessaire de vues et d'action ferait défaut, et que deux agents, agissant chacun de son côté, pourraient opérer en sens inverse ; ensuite, parce que, en ne confiant qu'à un seul agent, homme discret et dévoué, ayant la confiance du Gouvernement, connaissant parfaitement la Bourse de Bruxelles et sachant quelles sont les ressources mises journellement à sa disposition, l'administration exercera plus sûrement une influence régulatrice sur le cours des fonds publics.

» Quant à la mise en adjudication de ces opérations, elle est complètement inadmissible, attendu que, malgré les prescriptions les plus formelles d'un cahier des charges, elle n'offrirait pas au Gouvernement les garanties essentielles qu'il doit exiger de son agent, c'est-à-dire, la discrétion, l'intelligence, ainsi qu'un entier dévouement aux intérêts du Trésor.

» Je crois superflu de faire remarquer qu'il serait d'ailleurs contraire à tout sentiment de justice de priver de ses fonctions un agent de change qui les remplit depuis trente ans, à la satisfaction de mon Département.

» J'ajouterai que ses émoluments sont très-loin d'avoir l'importance que le pétitionnaire leur attribue, et que le chiffre en sera d'ailleurs notablement amoindri par suite des mesures qui font l'objet du projet de loi sur lequel vous êtes appelé à faire un rapport. »

Nous vous proposons, Messieurs, de faire déposer la susdite pétition, au bureau des renseignements.

*Le Rapporteur,*

G. SABATIER.

*Le Président,*

A. MOREAU.